

1 DIRECTIVE

- 1.01 Il est interdit aux utilisateurs qui ont accès à Internet par l'intermédiaire des systèmes informatiques fournis par l'organisation de faire ce qui suit :
- a) Visualiser, télécharger, télécharger, téléverser, transmettre, imprimer, copier ou stocker intentionnellement des informations offensantes et non liées aux activités à partir d'Internet;
 - b) Utiliser Internet à des fins personnelles non autorisées, à des fins de gaspillage de productivité et de ressources et pour des activités à risque telles que l'accès à des sites de rencontres, de pari et de jeux, la participation à des salons de clavardage, l'achat et le téléchargement en continu de fichiers audio, vidéo et autres qui utilisent une bande passante excessive sur le réseau.

2 OBJET

- 2.01 La présente directive a pour objet de réduire au minimum les risques pour le GNB et ses systèmes et réseaux informatiques liés à la mise à disposition d'un accès à Internet aux utilisateurs de TI.

3 PORTÉE

- 3.01 La présente directive s'applique à tous les utilisateurs de l'Internet fourni par l'organisation.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 **Tous les utilisateurs d'Internet** doivent respecter les restrictions imposées par la présente directive.
- 4.02 **Les gestionnaires/superviseurs/chefs d'équipe** peuvent fixer des limites et des restrictions raisonnables quant à l'utilisation personnelle d'Internet. Ces limites peuvent comprendre l'interdiction si les gestionnaires déterminent que l'utilisation personnelle peut exposer la Politique de sécurité de l'information du GNB à une responsabilité légale ou taxer indûment les ressources en TI.
- 4.03 **Le service de soutien technique de la TI** est responsable de mettre en application les mesures de contrôle de l'accès à Internet par la voie des systèmes de l'organisation, de surveiller l'utilisation d'Internet, d'enquêter sur les violations présumées de l'utilisation d'Internet et de signaler tout abus d'Internet constaté.

5 DÉFINITIONS

- 5.01 « **Utilisation acceptable** » désigne les règles qui limitent le mode d'utilisation des ressources informatiques de l'organisation.
- 5.02 Le « **matériel offensant** » en ce qui concerne les données disponibles sur Internet comprend le contenu qui est :
- Diffamatoire ou calomnieux
 - Harcelant, menaçant ou intimidant
 - Obscène, pornographique ou de nature sexuelle
 - Sectaire en ce qui concerne la race, le genre, l'orientation sexuelle ou la religion
 - Menaçant
 - Autrement offensant
 - Ou intentionnellement malveillant.

6 DIRECTIVES CONNEXES

BCI TI 8.05 – Contrôles contre les virus, les vers et les logiciels malveillants

BCI TI 10.07 – Sécurité du courrier électronique

BCI TI 13.01 – Accès aux systèmes et utilisation acceptable des systèmes

BCI TI 13.04 – Utilisation acceptable du courrier électronique

BCI TI 14.01 – AVEC : Dispositifs et systèmes d'exploitation acceptables

BCI TI 14.02 – AVEC : Accès aux systèmes et utilisation acceptable des systèmes